



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken

Décès - Inhumations • Overlijdens - Begrafenissen

CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION DE SEPULTURE DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

Entre :

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Ahmed El Ktibi, Echevin, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville, en exécution de la décision du Conseil Communal du et du Collège des Bourgmestre et Echevins du ;

Ci-après dénommée « La Ville » ;

Et :

Monsieur/Madame né(e) le , domicilié(e)

Ci-après dénommé « Le responsable » ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1– Objet de la concession

Il est accordé au responsable le renouvellement de la concession numérode la famille X....situé dans le cimetière communal de

Pour le responsable, le renouvellement de la concession n'ouvre aucun droit particulier s'agissant du droit à l'inhumation dans la sépulture ou de la modification de la liste des bénéficiaires dressés par le concessionnaire.

Article 2 – Durée

La concession est renouvelée pour une durée de 15 / 50 ans, prenant court lepour se terminer le..... .

Sur demande, un an avant l'échéance de la concession, la présente convention peut être renouvelée pour la même durée aux conditions et tarifs en vigueur au moment de la demande.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken

Cellule Décès • Cel Overlijden

Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles • Hallenstraat, 4 1000 Brussel

T. 02 279 34 20 - deces@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be

Article 3 – Tarif

Le renouvellement de la concession est accordé moyennant le paiement de la redevance deeuros (frais annexe non inclus).

Article 4 – Entretien

Le responsable s'engage à maintenir la concession en bon état tout au long de sa durée.

A défaut d'assurer le bon entretien de la concession, conformément à l'article 13 de l'Ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, la Ville pourra mettre fin à la concession et procéder à l'enlèvement du monument et au transfert des restes des dépouilles dans l'ossuaire après les délais d'information et d'affichage de l'état d'abandon sur le lieu de sépulture.

Article 5 – Règlement

Le responsable déclare avoir pris connaissance du Règlement sur les inhumations et les incinérations de la Ville de Bruxelles du 04/11/1974 qui fixe notamment le régime des concessions et les obligations qui en découlent et s'engage à s'y conformer ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

Fait à Bruxelles en 2 exemplaires, le _____, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Responsable,

Pour la Ville de Bruxelles,

Le Secrétaire de la Ville,

L'Echevin de l'Etat civil,



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken

Cellule Décès • Cel Overlijden

Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles • Hallenstraat, 4 1000 Brussel

T. 02 279 34 20 - deces@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Affaires citoyennes • Departement Burgerzaken

Cellule Décès • Cel Overlijden

Rue des Halles, 4 1000 Bruxelles • Hallenstraat, 4 1000 Brussel

T. 02 279 34 20 - deces@brucity.be - www.bruxelles.be • www.brussel.be
